

ARRETE N° 110/2022
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3^{ème}
CATEGORIE TEMPORAIRE – Repas bouillabaisse
Association « La Pétanque des Meuhs »

(Publié sur le site internet le 1^{er} décembre 2022)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-4 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.
Considérant la demande formulée par Madame Chantal CAPELLARO, présidente de l'Association « La Pétanque des Meuhs », à l'occasion d'une soirée Bouillabaisse qui aura lieu le samedi 3 décembre 2022.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association « La Pétanque des Meuhs » représentée par Madame Chantal CAPELLARO, présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des fêtes le samedi 3 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée Bouillabaisse.

Article 2 : Le débit de boissons sera autorisé de 19 heures à 2 heures.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 1^{er} décembre 2022
Le Maire,
F. BAR

